

[Text]

after all, it is only the diversion of income from a Canadian that is taking place?

Mr. Harmer: I do not know of any cases pending, Mr. Chairman, where we are trying to tax exactly the situation set out in 6.4 of the White Paper, that is where the off-shore company was set up just for the purpose of obtaining bond interest at a preferred rate of tax. There are many other cases though that we are trying to attack where more important things than that are at stake, where actual operating profits are being diverted to these off-shore companies. We are, as Mr. Kaplan said, endeavouring to establish what the facts of the real place of management and control are and to tax those profits in Canada.

Mr. Kaplan: What sort of operations specifically are you going after?

Mr. Harmer: You mean the things they are dealing in?

Mr. Kaplan: We are told in the White paper on page 74, in Section 6.21, that:

The government proposes to introduce provisions patterned generally on those in the United States.

which are like the Subpart F rules, I suppose. They are complicated and difficult and it occurred to me and to a number of members of the committee that if we could avoid having to have those very complicated rules and rely on the simple common law test, that we might have a better system. I would like to know what you are doing to try and see how much power you have under the present Income Tax Act. If you are doing anything, how much luck are you having with it?

Mr. Harmer: We are not having very much but we are trying as I said.

Mr. Kaplan: Do you feel in the case of the 6.4 illustration, that there is nothing that the government can do even in a case where the decision to buy the bond is taken by a Canadian resident and transmitted to a wholly-owned foreign subsidiary by telephone or by letter of instruction? Or, do you think that is just outside the powers of the present Income Tax Act for you to deal with?

Mr. Harmer: No. I think you put it very well when you said it was a question of

[Interpretation]

situation décrite à la page 71 et dont vous avez essayé de prouver qu'il ne s'agissait en somme que de détournement d'un revenu qui devrait revenir à un Canadien?

M. Harmer: J'ai connaissance d'aucune cause pendante, monsieur le président, qui nous demande d'appliquer la méthode d'imposition préconisée à l'article 6.4 du Livre blanc, c'est-à-dire dans le cas d'une société d'outre-mer constituée pour le simple but d'obtenir des intérêts obligatoires à un taux préférentiel d'imposition. Il y a cependant bien d'autres cas que nous essayons de régler, où des choses bien plus importantes sont en jeu, à savoir le détournement des bénéfices de production vers les sociétés d'outre-mer. Comme l'a dit M. Kaplan, nous essayons de connaître l'endroit où se fait l'administration afin d'imposer les bénéfices au Canada.

M. Kaplan: Quel genre de manœuvres au juste essayez-vous d'enrayer?

M. Harmer: Vous voulez dire des affaires dont ils s'occupent?

M. Kaplan: Le Livre blanc nous dit à l'article 6.21 de la page 74 que:

Le Gouvernement se propose d'adopter des dispositions fondées, dans l'ensemble, sur celles qui sont en vigueur aux États-Unis.

et ce sont des dispositions semblables aux lois de l'alinéa e) je suppose. Celles-ci sont complexes et difficiles et je me demande, comme l'a fait un bon nombre des membres de ce Comité s'il ne vaudrait pas mieux avoir recours simplement au droit commun; j'aimerais savoir ce que vous faites pour déterminer l'étendue de votre autorité en vertu de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu. Et si vous avez entrepris des démarches, ont-elles eu du succès?

M. Harmer: Non, pas tellement, mais comme je l'ai dit, nous faisons de notre mieux.

M. Kaplan: Croyez-vous que dans une situation comme celle qui est décrite à l'article 6.4, il n'y ait rien que le gouvernement puisse faire, même si la décision d'acheter des obligations est prise par un résident du Canada qui transmettrait, par lettre ou par téléphone, ses décisions à une filiale appartenant intégralement à un étranger? Ou croyez-vous que cela dépasse les limites de vos pouvoirs en vertu de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu?

M. Harmer: Non. Vous avez raison de dire que ce n'est qu'une question d'établissement